

ANNEXE No 1

doit de toute nécessité être continué, car elle est faite, en Colombie-Britannique, dans des hauts-fourneaux qui doivent rejeter continuellement la matière fondue; et bien qu'il soit possible d'arrêter l'opération temporairement en étouffant le fourneau, ce procédé n'est employé que pour les raisons les plus graves, comme dans le cas de la destruction possible de la vie ou de la propriété.

Nous vous prions donc, lorsque vous adopterez, en la forme que vous jugerez à propos, cette loi concernant l'observance du dimanche, d'en excepter l'opération des hauts-fourneaux et convertisseurs pour le cuivre quant au travail nécessaire pour tenir cette opération en cours.

Très sincèrement vôtres,

*THE B. C. COPPER CO., LIMITED,*

J. E. McALLISTER, *gérant,*

*THE GRANBY CONSOLIDATED M. S. & P. CO.,*

A. B. W. HODGES, *surintendant général.*

*THE DOMINION COPPER CO., LIMITED,*

J. R. DRUMMOND, *gérant.*

EXTRAIT des procès-verbaux du conseil de la cité de Montréal, assemblée spéciale tenue le lundi 26 mars 1906.

Sur motion de l'échevin Mercier, secondé par l'échevin Sadler, il a été

*Résolu,* Que le conseil de la cité de Montréal, tout en étant en faveur de l'adoption d'une loi destinée à assurer l'observance du dimanche, croit qu'il n'est que juste de représenter au gouvernement et au parlement du Canada qu'il considérerait comme contraire à l'intérêt public toute disposition tendant à priver notre population de repos et même de moyens de transport le dimanche.

Que le greffier de la cité reçoive instruction de communiquer au gouvernement du Canada les objections du conseil à l'adoption d'une loi de ce genre, et de prier le gouvernement de ne pas favoriser une législation qui aurait pour effet d'empêcher, le dimanche, la circulation des tramways et des trains, les excursions par bateau ou par chemin de fer, l'ouverture des parcs publics, pourvu qu'il ne soit pas vendu de liqueurs spiritueuses en ces endroits, et qui tendrait, généralement, à priver les citoyens de Montréal d'un délassement hygiénique et moral.

Certifié,

RENE BAUSET,

*Greffier adjoint de la cité.*

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTRÉAL,

MONTRÉAL, 11 avril 1906.

Au Président du comité spécial sur le bill n° 12, intitulé "Acte concernant l'observance du dimanche".

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, d'après les instructions du conseil de cette Chambre, de vous transmettre, pour l'information de votre comité, le paragraphe suivant d'une lettre adressée le 22 du mois dernier au très honorable Premier ministre et à l'honorable ministre de la Justice:—

"Relativement au bill n° 12, intitulé "Acte concernant l'observance du dimanche", le conseil considère que les dispositions des lois fédérale et provinciale actuelles sont suffisamment sévères en ce qui regarde l'observance du dimanche, et que, en vertu de ces lois, le jour du Seigneur est bien observé en Canada; il s'oppose à l'adoption de la loi projetée vu que certaines de ses dispositions sont dangereuses pour le commerce du pays et que d'autres restreignent indûment la liberté du sujet; en outre,